



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté préfectoral n° 2012324-0009 mettant en demeure la Distillerie Coopérative d'Arzens de respecter les termes de l'article 4.7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-067 en date du 29 mars 2010 relatif à son unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite au lieu-dit «Fontaichet» sur la commune d'Arzens**

*en date du 21 novembre 2012*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L514-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 – 3293 en date du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit "Fontaichet" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit "Fontaichet",

**VU** la visite de l'inspection des installations en date du 25 octobre 2012,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2012,

**CONSIDERANT** que la visite effectuée le 25 octobre 2012 par l'inspection des ICPE a permis de constater qu'aucun aménagement n'est en place, en aval immédiat du point de rejet, afin de renforcer l'action d'auto épuration du cours d'eau de la *Mialauque* (plantation adaptée ou autres dispositifs) tel que repris par l'article 4.7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 susvisé,

**CONSIDERANT** l'inobservation visée précédemment constatée par l'inspection des installations classées par rapport aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 susvisé,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L514-1 du livre V du code de l'environnement de mettre en demeure la Distillerie Coopérative d'ARZENS de satisfaire aux dispositions imposées par les articles 4.7.2.1 de l'arrêté n°2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 susvisé dans un délai déterminé,

**La Distillerie Coopérative d'ARZENS entendue,**

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 susvisé, et notamment son article 4.7.2.1.

### ARTICLE 2 :

La Distillerie Coopérative d'ARZENS est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de transmettre, à l'inspection des installations classées, les documents et justificatifs de la bonne réalisation des actions aménagements du ruisseau de la Mialauque dans sa partie aval immédiat au point de rejet conformément à ce qui est prévue à l'article 4.7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 susvisé.

### ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la Distillerie Coopérative d'ARZENS pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

### ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arzens et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le maire d'Arzens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 21 NOV. 2012

LE PRÉFET



Eric FREYSSELINARD